



## REGLEMENT

concernant

**les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, à savoir :**

**Base légale :**

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- L'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

## I DISPOSITIONS GENERALES

Objet : **Article premier** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

**Art. 2** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

## II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

**Art. 3** Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67 al. 2 LATC) ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument, le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, ainsi que les permis refusés et les projets retirés.

Mode de calcul **Art. 4** L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

La taxe fixe de base est de Fr. 100.-.

Le tarif horaire est fixé à Fr. 50.-.

Objet	Critères de la taxe	Tarif Fr.
<b>1. <u>Permis de construire</u></b>		
1.1 Construction neuve ou transformation	soumis ou non à l'enquête	minimum 100.--
Maxima 1 ‰ du coût estimatif des travaux.		
Demeurent réservés les honoraires du Service Technique Intercommunal (STI).		
1.2 Autorisation (art. 72d RATC)	petits travaux dispensés d'enquête	100.--
1.3 Examen de plans complémentaires	avec ou sans enquête complémentaire	100.--
1.4 Prolongation du permis de construire	taxe unique	100.--
<b>2. <u>Permis refusé ou dossier retiré</u></b>		
	Idem art. 1.1. selon estimation coût	minimum 100.--
		maxima 0.5 ‰
<b>3. <u>Demande préalable d'implantation</u></b>		
(art. 119 LATC)	avec ou sans enquête	* 100.--
	* déductible le cas échéant du tarif point 1.1	
<b>4. <u>Citernes</u></b>		
4.1 Citerne neuve	quelle que soit la contenance	100.--
4.2 Remplacement	quelle que soit la contenance	50.--
<b>5. <u>Permis d'habiter ou d'utiliser</u></b>		
5.1 construction neuve ou transformation		50.--
<b>6. <u>Contrôles divers</u></b>		
	Interventions :	
Implantation, prévention des accidents, échafaudages, fouilles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• commune : selon tarif des vacations municipales</li> <li>• autres : selon tarifs en vigueur dans les professions des intervenants</li> </ul>	
<b>7. <u>Occupation temporaire du domaine public</u></b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fouilles par jour et par ml</li> <li>• dépôts, échafaudages, installation de chantier, par m<sup>2</sup>, par semaine ou fraction de semaine</li> </ul>	2.—
		0.50
	minimum	100.--

## 8. Plan de quartier (PQ) (Art. 72 LATC) ou Plan partiel d'affectation (PPA)

Lorsque le plan de quartier ou plan partiel d'affectation du sol est demandé par des propriétaires, les frais d'étude et d'élaboration, y compris les honoraires des spécialistes mandatés par la Municipalité, peuvent être mis en tout ou partie à la charge des propriétaires concernés.

Lorsque la Municipalité prend l'initiative d'établir un plan de quartier plan partiel d'affectation, les frais d'étude et d'élaboration du plan demeurent à la charge de la Commune, sauf convention contraire.

### III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement **Art. 5** Néant.

Mode de calcul et montants **Art. 6** Néant.

### IV DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 7** Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.  
Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.  
A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voie de droit **Art. 8** Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours compétente.  
Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

### V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Art. 9** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2004.

La Syndique :

La Secrétaire

M-J. Semadeni

S. Clot

Ainsi adopté par le Conseil Général dans sa séance du 15 décembre 2004

Le Président :

La Secrétaire :

J-P. Klumpp

C. Blaser

Approuvé par le Conseil d'Etat

L'atteste :

Le Chancelier :

Lausanne, le 9 mars 2005